

passer si ce dernier était jugé impropre pour le service, dangereux ou insuffisant pour répondre aux besoins du public. Le Gouverneur général en conseil se réserve aussi le droit de modifier le tarif maximum, s'il y a lieu de le faire dans l'intérêt public, et le Gouverneur général en conseil pourra annuler le bail lorsqu'il sera prouvé pleinement que l'adjudicataire néglige d'en remplir les conditions.

h). L'adjudicataire devra en tout temps, pendant la durée du bail, transporter sur le bateau-passeur, sans honoraires, péage ou rémunération, les militaires, soldats ou marins lorsqu'ils seront porteurs de passeports conveables, ou en charge d'un officier ou d'officiers; il sera loisible à l'adjudicataire d'accorder une réduction sur le tarif des voyageurs.

i). Un horaire ainsi qu'un avis des prix de péage pour la traversée seront affichés dans un endroit visible près du débarcadère des deux côtés de la rivière et aussi à bord du bateau-passeur en service.

Dans les dispositions et conditions ci-dessus, le mot "adjudicataire" comprendra les exécuteurs, administrateurs et les ayants droit de l'adjudicataire. Ce bail ne sera pas cédé ou transféré sans le consentement du Gouverneur en conseil, mais s'il vient à mourir, l'adjudicataire en fera bénéficier ses représentants personnels ou comme il le décidera par son testament.

6. 10 dollars par année.

VIOLATION DE LA LOI DE TEMPERANCE DE LA NOUVELLE-ECOSSE

M. DOUCET demande:

1. Le département des Douanes et de l'Accise sait-il que depuis un an il y a eu contravention à la loi de tempérance de la Nouvelle-Ecosse dans le local de la Franco-Canadian Import Company à Halifax (N.-E.), compagnie qui reçoit du département la permission d'exploiter un entrepôt douanier pour les boissons enivrantes dans la ville en question?

2. Dans ce cas, quelle mesure, s'il en est, le département a-t-il prise à ce sujet?

3. Le département des Douanes et de l'Accise sait-il qu'un intéressé de la compagnie susdite et de son entrepôt d'Halifax a été dans le cours de la dernière année accusé d'avoir enfreint les lois des douanes et de l'accise?

4. Dans ce cas, cette personne a-t-elle été poursuivie, ou a-t-on recommandé de la poursuivre? A quel stage est-on de cette affaire?

5. Si l'on n'a pas poursuivi ou recommandé des poursuites, pourquoi ne le fait-on pas?

L'hon. P. J. A. CARDIN (au nom du ministre des Douanes):

1. Oui. La contravention, cependant, n'a pas eu lieu à l'entrepôt douanier de la compagnie.

2. Une enquête a été faite et toutes les opérations de l'entrepôt ont été trouvées régulières.

[L'hon. M. King.]

3. Oui.

4. Un avocat a été nommé pour représenter la couronne et poursuivre la compagnie, s'il y avait des preuves suffisantes contre elle. L'avocat a fait rapport qu'il n'y avait pas assez de preuves pour faire condamner la compagnie ou n'importe lequel de ses agents.

5. Répondu sous le n° 4.

TRANSPORT GRATUIT SUR LES CHEMINS DE FER NATIONAUX

M. GARLAND (Bow-River) demande:

1. La commission des chemins de fer a-t-elle récemment réglé que les sous-ministres et leurs familles auraient droit de passage gratuit sur les chemins de fer du Canada?

2. Des fonctionnaires et (ou) leurs familles ont-ils droit de passage gratuit ou réduit sur les chemins de fer du Canada?

L'hon. M. GRAHAM (ministre des Chemins de fer et des Canaux):

1. Aux termes d'une ordonnance générale de la commission des Chemins de fer du Canada, n° 274, en date du 20 novembre 1919, les voies ferrées qui relèvent de la commission ont l'autorisation de transporter gratuitement certains fonctionnaires du gouvernement canadien,—entre autres les sous-ministres du gouvernement fédéral et ceux qui ont le rang de sous-ministre. L'ordonnance n° 36140, du 9 mars 1925, a modifié ladite ordonnance générale n° 274, à la prière de l'association des chemins de fer du Canada, adressée à la commission le 12 juin 1922, en ajoutant à la fin de la clause (f) de ladite ordonnance n° 274, les mots suivants: "et les membres de leurs familles qui sont à leur charge".

2. Les tarifs réduits sur les chemins de fer de l'Etat accordés autrefois aux fonctionnaires furent abolis voilà des années.

Les seuls fonctionnaires qui peuvent aujourd'hui jouir du transport gratuit sont ceux mentionnés dans la réponse au n° 1 et (a) les hauts fonctionnaires et employés du ministère des Chemins de fer et Canaux ou leurs familles; (b) les secrétaires de ministres; (c) certains fonctionnaires des départements des Douanes, de l'Immigration et des Postes lorsqu'ils voyagent par affaires officielles.

LE VAPEUR "MURRAY STEWART"

M. SIMPSON demande:

1. Le vapeur *Murray Stewart* est-il encore au service du département de la Marine et des Pêcheries?

2. Ce vapeur a-t-il été acheté de M. Stewart, de Toronto, récemment intéressé dans la Home Bank, ou a-t-il été baptisé d'après lui?

3. Combien le Gouvernement a-t-il payé ce vapeur?

4. Combien a coûté l'exploitation de ce vapeur en 1924, y compris les réparations, fournitures, salaires d'équipage, etc.?

5. Combien de jours pendant la saison de navigation de 1924 ce vapeur a-t-il été en service, et combien de jours a-t-il été immobilisé au quai de Parry-Sound ou ailleurs?